

ARF/FDS Association suisse des réalisateurs·trices et scénaristes	GARP Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs	SFP Association suisse des producteurs de films
IG Producteurs indépendants de films suisses	SUISSIMAGE Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles	

Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l'en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat.

Contrat-type pour réalisatrices et réalisateurs (Contrat de réalisation)

Entre

.....

membre de la société de gestion:

ci-après dénommé·e « la réalisatrice/le réalisateur »

et

.....

ci-après dénommé·e « la productrice/le producteur ».

1. Objet du contrat

1.1.

La réalisatrice/le réalisateur s'engage à diriger la réalisation du film décrit ci-dessous et à céder à la productrice/au producteur les droits sur cette œuvre énumérés ci-après.

1.2.

La productrice/le producteur s'engage à verser à la réalisatrice/au réalisateur le salaire convenu ci-après.

1.3.

Le présent contrat régit en outre l'exploitation de l'œuvre et le partage des recettes ainsi réalisées.

2. Définition de la production

Les parties conviennent de réaliser le film décrit ci-après:

titre: (*titre de travail*)

genre: (*p. ex. documentaire, fiction, téléfilm, série, etc.*)

basé sur le livre/scénario: (*titre*)

de:

d'après une idée/un projet de:

genre d'exploitation prévu:

format: (*de tournage et de l'exploitation principale*)

durée approximative:

version originale:

version(s) linguistique(s): (*sous-titrage, synchronisation*)

durée approximative de la préproduction:

durée approximative du tournage:

cadre budgétaire:

date prévue de la fin de la production:

Le scénario, le plan de travail et le budget de production font partie intégrante du présent contrat et doivent être signés valablement par les deux parties dans leur dernière version agréée.

3. Prestations de la réalisatrice/du réalisateur

3.1.

La réalisatrice/le réalisateur dirige la réalisation du film susmentionné et en porte la responsabilité artistique. Cela comprend en particulier les activités suivantes:

- le travail sur le scénario jusqu'à sa forme définitive prête au tournage;
- la codécision dans le choix des collaborateurs·trices artistiques, des acteurs·trices et des technicien·ne·s;
- le découpage du scénario, le choix des décors et des lieux de tournage, ainsi que la collaboration à l'analyse des besoins et des dépenses scène par scène;
- la direction des acteurs·trices et les instructions artistiques aux autres collaborateurs·trices;

- le choix de la musique du film d'entente avec la productrice/le producteur;
- la direction du montage du film, de l'étalonnage, de la postsynchronisation éventuelle, de la création de la musique et du mixage final;
-

La réalisatrice/le réalisateur et la productrice/le producteur arrêtent d'un commun accord le titre définitif.

3.2.

A la réalisation de l'œuvre, la réalisatrice/le réalisateur doit tenir compte des conditions découlant du scénario, du plan de travail pour la préparation, le tournage et la postproduction, ainsi que du budget de production. La réalisatrice/le réalisateur est tenu·e d'exécuter avec soin le travail qui lui est confié, de suivre les instructions de la productrice/du producteur et de défendre fidèlement ses intérêts.

(biffer la variante inutile)

Variante 1

La réalisatrice/le réalisateur jouit de la liberté artistique et décide de la version définitive du film tout en respectant les conditions-cadres.

Variante 2

Tout en respectant les conditions-cadres, la réalisatrice/le réalisateur jouit de la liberté artistique et décide de la version définitive du film d'entente avec la productrice/le producteur. A défaut d'accord, la productrice/le producteur décide de la version définitive du film.

3.3.

La réalisatrice/le réalisateur a connaissance des conditions d'engagement des collaborateurs·trices techniques et artistiques qui lui sont subordonné·e·s et s'engage à ne pas donner d'ordres qui contreviennent à ces conditions d'engagement.

3.4.

La réalisatrice ou le réalisateur est tenu et en droit de participer au travail de promotion du film. Il est notamment tenu et en droit d'être présent aux conférences de presse, aux premières et aux festivals importants où le film est présenté.

Si la productrice/le producteur souhaite que la réalisatrice/le réalisateur entreprenne des travaux supplémentaires en vue d'une meilleure exploitation du film, ces prestations doivent être rémunérées en sus.

3.5.

Tout nom, texte ou représentation visuelle, susceptible d'être interprété comme publicité directe ou indirecte, ne peut être introduit dans le film que d'un commun accord.

3.6.

Le contrat de travail commence le

3.7.

La productrice ou le producteur peut céder à des tiers ou faire exercer par des tiers l'ensemble ou une partie des droits acquis par ce contrat. Il peut aussi transférer l'ensemble des droits et des obligations du contrat à une autre entreprise. Il doit en informer la réalisatrice/le réalisateur par écrit. La productrice/le producteur reste obligé·e solidairement à l'égard de la réalisatrice/du réalisateur pour ce qui est des prestations prévues par ce contrat.

4. Salaire et prestations sociales

4.1.

La réalisatrice/le réalisateur reçoit pour son activité un salaire de: *(biffer la variante inutile)*

Variante 1

- CHF pour la préparation;
 - CHF pour le tournage;
 - CHF pour la postproduction;
 - CHF pour la promotion;
 - CHF pour
- ainsi qu'une indemnisation de vacances de CHF, soit une somme totale de CHF

Variante 2

- CHF brut par (unité de temps)
- ainsi qu'une indemnisation de vacances de CHF, soit une somme totale de CHF

Sont déduites de ce montant les cotisations légales aux assurances sociales et, le cas échéant, l'impôt à la source. Les contributions pour la prévoyance professionnelle sont déterminées par le règlement de la Fondation Film et Audiovision.

4.2.

La réalisatrice/le réalisateur retire auprès de l'Office fédéral de la culture (section cinéma) un montant de CHF de ses bonifications de Succès Cinéma.

4.3.

La réalisatrice/le réalisateur est assuré par la productrice/le producteur contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels. Les primes pour l'assurance-accidents non professionnels sont à la charge de la réalisatrice/du réalisateur.

La productrice/le producteur prend en charge: *(biffer les variantes inutiles)*

Variante 1

l'obligation légale de verser le salaire en cas de maladie;

Variante 2

l'assurance de la réalisatrice/du réalisateur dans le cadre d'une assurance-maladie collective de la productrice/du producteur;

Variante 3

la moitié des primes d'une assurance d'indemnité journalière que la réalisatrice/le réalisateur a conclue, et qui doit couvrir au moins 80% de la perte de salaire.

Si l'incapacité de travail due à la maladie ou à l'accident dure plus d'un jour, la réalisatrice/le réalisateur doit fournir un certificat médical.

4.4.

La réalisatrice/le réalisateur peut en outre se faire rembourser ses frais effectifs (p. ex. voyage, hôtel, repas, matériel) sur présentation des justificatifs.

4.5.

Le versement du salaire et des suppléments s'effectue *(biffer la variante inutile)*

Variante 1

à la conclusion du contrat: CHF

au début du tournage:	CHF
à la fin du tournage:	CHF
à la fin du mixage final:	CHF
à	CHF

Variante 2
mensuellement.

5. Droits sur l'œuvre

5.1.

Sous réserve de ses droits moraux et des droits ou droits à rémunération déjà cédés à une société de gestion collective, la réalisatrice/le réalisateur cède en exclusivité à la productrice/au producteur, de manière illimitée dans l'espace et dans le temps, tous les droits d'auteur découlant de son activité pour la productrice/le producteur. Cela comprend le droit exclusif, illimité dans l'espace et dans le temps

- a. de sortir le film réalisé sous sa direction;
- b. de le traduire à partir de la version originale par postsynchronisation (doublage) ou sous-titrage;
- c. de le reproduire sur des vidéogrammes ou sur d'autres supports de données;
- d. de le proposer au public, de l'aliéner ou de le mettre en circulation de quelque manière que ce soit;
- e. de le présenter, de le projeter, ou de le faire voir ou entendre de quelque manière que ce soit, ainsi que de le mettre à disposition directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- f. de le diffuser à la télévision ou par un moyen semblable, de le retransmettre, ainsi que de faire voir ou entendre l'œuvre diffusée;
- g. d'utiliser des extraits de l'œuvre;
- h. d'utiliser des personnages, des photos, etc. apparaissant dans le film à des fins commerciales (marchandisage);
- i. d'intégrer l'œuvre dans un produit multimédia et de mettre celui-ci en circulation;
- j. d'utiliser des parties du film pour la production de documents audiovisuels sur la production et la réalisation du film (making of) et de les exploiter pour du matériel de bonus sur des supports audiovisuels, pour des services de vidéo à la demande et pour la publicité et la promotion du film.

5.2. (*biffer la variante inutile*)

Variante 1

Le droit de produire, de représenter, de diffuser, de mettre à disposition, de reproduire et d'exploiter des œuvres dramatiques ou scéniques, des pièces radiophoniques, des livres sonores basés sur l'œuvre restent propriété de la réalisatrice/du réalisateur.

Variante 2

La réalisatrice/le réalisateur cède à la productrice/au producteur, pour une durée de ans, le droit exclusif et illimité dans l'espace, de produire, de représenter, de diffuser, de mettre à disposition, de

reproduire et d'exploiter des œuvres dramatiques ou scéniques, des pièces radiophoniques, des livres sonores basés sur l'œuvre (voir art. 6.4).

5.3. *(biffer la variante inutile)*

Variante 1

Le droit de produire, après la sortie du film, un remake, des suites (prequel/sequel), un spin-off ou des séries télévisées reste à la réalisatrice/au réalisateur.

Variante 2

La réalisatrice/le réalisateur cède à la productrice/au producteur, pour une durée de ans, le droit exclusif et illimité dans l'espace, de produire, après la sortie du film, un remake, des suites (prequel/sequel), un spin-off ou des séries télévisées ou de céder ces droits à des tiers (voir art. 6.5).

5.4.

Pour le reste, la réalisatrice/le réalisateur conserve ses droits sur l'œuvre.

5.5.

La productrice/le producteur est habilité·e, en accord avec la réalisatrice/le réalisateur, à apporter des modifications à l'œuvre, pour autant qu'elles soient nécessaires du point de vue de l'exploitation du film, ou pour d'autres raisons essentielles. Toutefois, ces modifications ne doivent pas porter atteinte au message et au caractère de l'œuvre. La réalisatrice/le réalisateur ne peut pas refuser son accord contre les règles de la bonne foi.

5.6.

Si la réalisatrice/le réalisateur résilie les rapports de travail avant que la production soit achevée ou se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité dans un délai convenable pour des raisons tenant à sa personne, la productrice/le producteur a le droit d'utiliser les parties déjà existantes de la production pour la réalisation de l'œuvre sous la direction d'un·e autre réalisateur·trice. Si la productrice/le producteur résilie les rapports de travail sans justes motifs au sens de l'art. 337 CO, les droits énumérés à l'art. 5.1 reviennent à la réalisatrice/au réalisateur.

5.7.

La productrice/le producteur n'est pas obligé·e de faire usage de tous les droits qui lui sont accordés par ce contrat.

5.8.

La réalisatrice/le réalisateur a le droit d'être nommé·e dans la forme et dans l'ordre usuels, au générique de début et/ou au générique de fin, ainsi que dans toute la publicité relative au film.

6. Exploitation

6.1.

L'exploitation du film est du ressort de la productrice/du producteur qui s'engage à exploiter le film le mieux possible sur la base d'un plan d'exploitation.

La réalisatrice/le réalisateur doit toutefois être consulté·e, dans la mesure du possible, pour toute décision importante concernant la distribution, la production de matériel publicitaire, la participation à des festivals et à des concours, ainsi que pour la conception de l'information destinée au public.

La réalisatrice/le réalisateur est en droit d'exploiter le film à ses frais et de manière non commerciale, à des fins culturelles et pour des projections en sa présence, pour autant que cela ne nuise pas au concept d'exploitation de la productrice/du producteur.

6.2.

La productrice/le producteur peut charger totalement ou partiellement un tiers de l'exploitation du film.

La productrice/le producteur annonce l'œuvre à SUISSIMAGE pour la gestion collective des droits.

6.3.

L'auteur·trice a en outre droit aux redevances perçues par des sociétés de gestion de droits d'auteur (SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, etc.), pour autant que celles-ci soient dues à l'auteur·trice sur la base des contrats de membres et des règlements de répartition applicables au cas d'espèce.

Lors de ventes aux télédiffuseurs en Suisse/Liechtenstein, France, Belgique, Argentine, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco et Pologne, la productrice/le producteur réserve les droits de diffusion qui doivent être rémunérés par le biais des sociétés de gestion.

Il en va de même lors de la mise à disposition de l'œuvre dans un service de vidéo à la demande (VOD) dans des pays où il est d'usage de rémunérer ces droits par le biais de sociétés de gestion collective.

6.4.

Sur les recettes provenant d'exploitations prévues à l'art. 5.2 (œuvres dramatiques ou scéniques, pièces radiophoniques ou livres sonores), la réalisatrice/le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes (selon l'art. 6.6).

6.5.

Si la productrice/le producteur, après la sortie du film, produit un remake, des suites (sequel, prequel), un spin-off ou des séries télévisées (art. 5.3), la réalisatrice/le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes (selon l'art. 6.6) de la nouvelle œuvre.

Si la productrice/le producteur cède ces droits à un tiers, la participation de la réalisatrice/du réalisateur (selon l'art. 6.6) s'élève alors au total de % des recettes nettes provenant de la vente des droits.

6.6. (*biffer la variante inutile*)*Variante 1*

Sur tous les autres produits d'exploitation, la réalisatrice/le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par la productrice/le producteur, déduction faite:

- des frais effectifs de la productrice/du producteur pour les copies, le sous-titrage et la synchronisation;
- des frais effectifs de la productrice/du producteur pour le transport, les assurances, les frais de douane et les taxes fiscales;
- des frais effectifs de la productrice/du producteur, de la distributrice/du distributeur, des agent·e·s et vendeuses ou vendeurs mondiaux pour les frais de vente, promotion et publicité;
- des frais effectifs de la productrice/du producteur pour la participation à des festivals;
- des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versées par une société de gestion collective.

La productrice/le producteur qui se charge personnellement de la vente du film peut prétendre à une déduction de 25%.

Variante 2

Sur tous les autres produits d'exploitation, la réalisatrice/le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes, pour autant que celles-ci soient supérieures au total de la part non couverte des coûts de production. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par la productrice/le producteur, déduction faite:

- des participations des investisseurs suivants, qui doivent être remboursées en priorité selon un contrat:

.....

.....;

- des frais effectifs de la productrice/du producteur pour les copies, le sous-titrage et la synchronisation;
- des frais effectifs de la productrice/du producteur pour le transport, les assurances, les frais de douane et les taxes fiscales;
- des frais effectifs de la productrice/du producteur, de la distributrice/du distributeur, des agent-e-s et des vendeuses ou vendeurs mondiaux pour les frais de vente, promotion et publicité;
- des frais effectifs de la productrice/du producteur pour la participation à des festivals;
- des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versées par une société de gestion collective.

La productrice/le producteur qui se charge personnellement de la vente du film peut prétendre à une déduction de 25%.

Les bonifications de Succès cinéma et Succès Passage Antenne en faveur de la productrice/du producteur ne sont pas déductibles.

Variante 3

La réalisatrice/le réalisateur a droit à un bonus

- a) de francs par entrée au cinéma en Suisse qui dépasse le nombre de entrées; les statistiques de ProCinema font référence;
- b) de francs par entrée au cinéma en qui dépasse le nombre de entrées;
- c) de francs par exemplaire vendu ou téléchargement (download to own) indépendamment du format technique choisi, qui dépasse le nombre de exemplaires ou téléchargements.

6.7.

Les prix et les primes reviennent pour% à la productrice/au producteur et pour% à la réalisatrice/au réalisateur, indépendamment du bénéficiaire désigné par l'institution qui décerne la prime.

Les prix et les primes ne sont pas considérés comme des produits d'exploitation au sens de l'article 6.6.

6.8.

La productrice ou le producteur établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes provenant de l'exploitation du film. Il le remet spontanément à la réalisatrice/au réalisateur et lui verse la part qui lui revient, déduction faite des éventuelles cotisations légales d'assurances sociales pour l'employé-e, au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante. La productrice/le producteur s'engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l'exploitation du film et à permettre à la réalisatrice/au réalisateur ou à une fiduciaire mandatée par la réalisatrice ou le réalisateur d'avoir accès aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

Si l'examen démontre dans les comptes une erreur de 5% ou plus sur la participation due à la réalisatrice/au réalisateur, les frais de la fiduciaire sont à la charge de la productrice/du producteur.

7. Autres dispositions

7.1.

Les parties s'engagent réciproquement à mettre à disposition les documents nécessaires à l'application des droits découlant du présent contrat.

7.2.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite. Il en va de même pour les modifications apportées au scénario, au plan de travail et au budget de production.

7.3.

La nullité éventuelle d'une clause du contrat ne remet pas en cause la validité du reste du contrat.

7.4.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Dans la mesure où le contrat n'y déroge pas, les dispositions des art. 319 ss CO sur le contrat de travail s'appliquent.

7.5.

En cas de litige quant au contrat, les parties conviennent, avant de saisir les tribunaux, de recourir à la médiation au sens de la Procédure civile fédérale.

7.6.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à (en règle générale, le siège de la productrice/du producteur).

La réalisatrice/le réalisateur

La productrice/le producteur

Lieu et date

Novembre 2022